



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ICPE/Arrêté Vicat/Autorisation DND mâchefers

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VICAT – usine de la Grave de Peille –
Commune de Blausasc
Arrêté d'autorisation
Co-incinération de combustibles de substitution
Incorporation de mâchefers
Remise en service du broyeur de cru Peirot 1

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 13241

VU le code de l'environnement, livre V, titre I ;

VU le décret n° 93-1410 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif à l'établissement d'un bilan de fonctionnement pour certaines installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12522 du 10 juin 2004, autorisant la société VICAT à exploiter une usine de fabrication de ciments au lieudit La Grave de Peille sur le territoire de la commune de Blausasc ;

VU la demande présentée par la société VICAT le 4 août 2005 en vue d'être autorisée à exploiter, dans son usine de La Grave de Peille à Blausasc, une installation de co-incinération de déchets non dangereux en valorisation matière et énergétique et un broyeur de matériaux ;

VU le dossier technico-économique adressé par la société VICAT au préfet le 10 janvier 2005, relatif aux actions menées par la cimenterie VICAT de La Grave de Peille au regard des meilleures techniques disponibles afin de réduire les émissions de Nox à la cheminée et conduire à une moyenne annuelle des dits rejets à environ 600mg/Nm³ à 10% d'oxygène ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005 prescrivant l'enquête publique du 9 janvier au 10 février 2006 inclus ;

VU les mesures de publicité faites par voie d'affichage dans les mairies concernées et par voie de presse ;

VU les avis émis par les différents services et mairies concernés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le compte rendu de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 30 juin 2006 ;

VU le courrier en date du 2 mars 2007 dans lequel la société VICAT, au regard du trafic induit par les poids lourds sur la RD 21, indique : *« après avoir étudié la réorganisation de notre logistique 'transport', il ne devrait y avoir en définitive aucune augmentation du trafic local lié à l'introduction de ces combustibles de substitution »* ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 6 novembre 2008 ;

VU les observations émises par la société VICAT le 17 novembre 2008 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la DRIRE du 18 novembre 2008 relatif à ces observations ;

CONSIDERANT que des mesures spécifiques d'auto-surveillance et de contrôle des émissions atmosphériques rejetées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé sont mises en œuvre, en particulier :

- des mesures en continu effectuées sous la responsabilité de l'exploitant,
- des mesures semestrielles effectuées par un organisme tiers agréé,
- la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets gazeux au voisinage de l'installation notamment en ce qui concerne les dioxines et les métaux lourds ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société VICAT en terme de trafic routier ;

CONSIDERANT que les techniques mises en œuvre permettront de respecter des valeurs de rejets en sommet de cheminée plus faibles que les rejets actuels ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Anonyme VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 Place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, ci-après l'exploitant, pour son établissement sis à La Grave de Peille » - 06440 BLAUSASC, est autorisée :

- à co-incinérer des combustibles de substitution (sous forme de déchets non dangereux) au titre de la valorisation énergétique ;
- incorporer dans le cru des résidus industriels non dangereux au titre de la valorisation matière en substitution de minéraux (mâchefers valorisables) ;
- remettre en service le broyeur de cru Peirot 1 ;

sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les installations visées aux chapitres 1.1 et 1.2 complètent et respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume Autorisé	Unités du volume autorisé
167	C	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : - traitement ou incinération	Co-incinération de déchets non dangereux : - DND broyés issus de la collecte et du tri sélectif (bois, papiers, cartons, tissus, plastiques ...) - Grignons d'olives (résidus du pressage d'olives) - Poudre de cacao dégraissée - Composts végétaux (drèches de parfumerie et déchets verts broyés) Total	Sans		40.000 1.000 4.000 10.000 55.000	 t/ an
NC			Incorporation dans le cru de résidus industriels non dangereux au titre de la valorisation matière en substitution de minerais	- mâchefers valorisables (y compris 1000 tonnes d'eaux d'égouttage des mâchefers)	sans		30.000	t/ an
2515	I	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel ou artificiels.	Remise en service Broyeur cru Peirot 1 <i>P.M :</i> <i>(Installations déjà autorisées)</i> Broyeur cru Peirot 2 : 2000 kW Broyeur cru Graverol : 5600 kW Broyeur ciment Peirot 1 : 1500kW Broyeur ciment Peirot 2 : 5100kW	200	KW	4.000	kW

			Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation :	Concasseurs O et K : 910 kW Broyeur charbon : 900 kW Puissance totale	200	kW	20.010	kW
2910	A.2	D	Installations de combustion Puissance thermique maximale de l'installation :	Remise en service sécheur Broyeur cru Peirot 1 PM : (Installations déjà autorisées) Chaudières et générateurs sécheurs (6.000 th / h): - Chaudière 58 : 1 496 kW - Chaudière 59 : 1 201 kW - broyeur Peirot 2: 2 500 kW Puissance thermique totale	20 20	MW MW	2.5 7.7	MW MW
98 bis	C	D	Dépôts de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : C- installées sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3	Bâtiment de stockage de plastiques broyés avec cases de stockage à une distance de 100 m environ des limites du site (peuvent être en mélange avec des déchets de bois, papier, carton,)	Sans		3.000	m3
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1.000 m3 mais inférieure ou égale à 20.000 m3	Bâtiment de stockage avec cases de stockage (peuvent être en mélange avec des déchets de plastiques broyés)	20.000	m3	3.000	m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier adressé par l'exploitant le 4 août 2005.

Les plans suivants sont annexés au présent arrêté préfectoral :

- plan de circulation (mise à jour du 10.10.2007)
- plans des réseaux eau industrielle et eau potable – réseau incendie incluant les plans de masse et du cadastre (mise à jour du 10.10.2007)
- plan de collecte eaux usées, eaux pluviales (mise à jour du 10.10.2007)
- plan de principe de l'installation de stockage de poudre de cacao dégraissée (mise à jour du 10.10.2007)
- plan de principe de l'installation de stockage des grignons d'olives (mise à jour du 10.10.2007)
- plan de principe de l'installation de stockage des déchets non dangereux broyés et compostes végétaux (mise à jour du 10.10.2007)
- plan de principe de l'installation de stockage des mâchefers valorisables (mise à jour du 10.10.2007)

L'exploitant doit tenir à jour les plans détaillés reprenant l'ensemble des installations et les adaptations réalisées dans le cadre de la co-incinération au titre de la valorisation énergétique et de la valorisation matière. Ce plan reprend également les zones de stockages, les accès, les équipements de prévention des pollutions et des risques, les circulations et l'acheminement des déchets, etc ... ainsi que les adaptations réalisées pour la mise en service du broyeur à cru.

En tout état de cause, les installations respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés d'autorisation et complémentaires antérieurs ainsi que les réglementations applicables en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement. A ce titre, l'exploitant doit se conformer aux articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles R512-74 et R.512-75 du code de l'environnement .

Une fois les travaux de remise en état terminés, l'inspection des installation classées procède à une inspection du site afin de s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions. Le cas échéant, il constate la réalisation des travaux par procès verbal qu'il transmet au préfet. Ce dernier adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

I - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
29/07/05	Arrêté du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux
02/02/98	Articles 4/5/6/7/9/10/11/13/14/15/16/17/31/47/48/53/54/55/56 et annexe I de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29/12/93	Décret n°93-1410 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets
10/07/90	Arrêté du 10 Juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 INFORMATION DU PUBLIC

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) est mise en place par voie d'arrêté préfectoral distinct. A cette commission sont associés notamment les représentants des riverains et des associations. Elle se réunit au moins **une fois par an et si nécessaire une fois par semestre** pendant les trois premières années de co-incinération (cf article 2.2 : bilan de valorisation énergétique et valorisation matière), puis tous les ans ; elle traite du suivi environnemental et plus particulièrement, du suivi des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques et des nuisances.

Dans ce cadre, l'exploitant adresse 15 jours avant la date de la réunion de la CLIS au préfet du département et au maire de la commune de Blausasc, un dossier comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation des installations de co-incinération avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 2.2 BILAN DE LA VALORISATION

Au terme des trois premières années d'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au préfet des Alpes-Maritimes un bilan complet effectuée au titre de la valorisation énergétique (co-incinération de déchets non dangereux) et de la valorisation matière (incorporation dans le cru des résidus industriels non dangereux : mâchefers valorisables).

Ce bilan comprend notamment :

- Les conditions d'exploitation,
- Les éventuels incidents et accidents survenus et la synthèse des améliorations apportées pour y remédier,
- Le bilan environnemental / incidences sur les transports / nuisances induites ;
- En ce qui concerne la co-incinération des déchets non dangereux :
 - Les quantités et les catégories de déchets produits reçus, refusés et brûlés,
 - La caractérisation des produits reçus et brûlés,
 - Les résultats des mesures d'auto-surveillance et les résultats des mesures effectuées par les organismes de mesures accrédités concernant : les émissions atmosphériques ; les piézomètres ; les eaux résiduaires ; les eaux de surface ; les prélèvements dans l'écosystème ;
 - Le bilan énergétique induit par le brûlage des déchets sur le site.
- En ce qui concerne l'incorporation des mâchefers valorisables :
 - La caractérisation des mâchefers incorporés (respect de la convention avec le producteur) et confirmation de la qualité de « valorisable » ;
 - Les quantités de mâchefers incorporés dans le cru en substitution de minerais ;
 - Le respect de la convention avec le producteur - bilan des refus ;
 - Les contraintes et incidences vis à vis de la production de clinker et de ciment ;
 - La gestion des lixiviats ;
 - Les résultats des mesures d'auto-surveillance sur le lieu de stockage (suivi piézométrique, incidences sur le milieu naturel et les eaux souterraines) ;
 - Le bilan matière induit par l'apport des mâchefers, notamment en terme d'apport de matière de substitution.

- La synthèse des décisions et des travaux issus des réunions de la CLIS ;
- Les conclusions : enseignements relatifs à la valorisation énergétique et à la valorisation matière.

Ce bilan est communiqué par le Préfet aux membres du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) qui l'examine.

TITRE 3 INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de co-incinération, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le fonctionnement de ses installations.

L'exploitant doit mettre en œuvre des technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphériques, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et pour les rejets atmosphériques, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Des périodes d'arrêt pour entretien et maintenance peuvent être prévues par l'exploitant dans les conditions fixées par cet arrêté ; elles font l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et d'une inscription sur un registre.

ARTICLE 3.1.4. IMPACT ROUTIER

L'introduction de combustibles de substitution et de résidus industriels non dangereux ne doit pas engendrer un trafic local de poids lourds sur la route départementale RD 21 supérieur au trafic engendré au titre de l'autorisation préfectorale du 10 du juin 2004 (*hors valorisation énergétique et valorisation matière*).

A cet effet, l'exploitant dispose d'une procédure de réorganisation de sa « logistique transports » dans laquelle il indique entre autres, le nombre et les caractéristiques des véhicules qui circulent sur la RD 21 avant et après la notification du présent arrêté préfectoral ainsi que les mesures mises en œuvre pour empêcher tout trafic supplémentaire.

Il met en place un registre détaillé de suivi journalier du trafic routier des poids lourds se rendant ou sortant de son établissement et dans lequel, il précise la part correspondante aux activités « hors valorisation énergétique et valorisation matière » ainsi que la part correspondante aux activités générées par l'introduction des combustibles de substitution et des résidus industriels non dangereux.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 3.2.1 DECHETS NON DANGEREUX ADMIS

Les seuls déchets non dangereux admis au sein de cet établissement et destinés à la co-incinération sont :

- des déchets non dangereux (DND) broyés préalablement traités en plateforme spécialisée (issus de la collecte et du tri sélectif de bois, papiers, cartons, tissus, plastiques, ...) ;
- des grignons d'olives issus de la fabrication artisanale des huiles d'olives (résidus du pressage des olives) ;
- de la poudre de cacao dégraissée ;
- des composts végétaux.

La provenance des déchets entrants est la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets et assimilés des Alpes Maritimes en ce qui concerne les DND broyés, les

composts végétaux et la poudre de cacao dégraissée. Cette zone est élargie à toute la région Provence Alpes Côte d'Azur en ce qui concerne les grignons d'olives.

L'importation de déchets venant de l'étranger est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CARACTERISTIQUES DES DECHETS NON DANGEREUX A TITRE DE COMBUSTIBLES DE SUBSTITUTION

Les principales caractéristiques des déchets pouvant être admis sur le site des installations de co-incinération sont les suivantes :

Type de déchets	Puissance thermique nominale du four	Capacité horaire (quantité maximale de déchets à traiter) t/h	Capacité annuelle (quantité maximale de déchets à traiter) t/an
DND broyés	/	10	40.000
Grignons d'olives	/	1	1.000
Poudre de cacao	/	2	4.000
Composts végétaux	/	5	10.000
TOTAL	125 Mw th		55.000

- Provenance des déchets et lieux d'injection dans le procédé

Type de déchets	Provenance des déchets	Code déchets	Conditionnement et zones de stockage	Capacité d'entreposage	Lieu d'introduction dans le procédé et dans le four
DND broyés et composts végétaux	Plan départemental d'élimination des déchets et assimilés des Alpes Maritimes	191210 191207	Case de stockage couverte (en mélange)	480 tonnes (3.000 m3)	Tuyère secondaire du four
Grignons d'olives	Région Provence Alpes Côte d'Azur	020304	Parc à charbon à l'air libre	200 tonnes	En mélange avec coke de pétrole ou charbon dans silo et broyage et injection par tuyère principale
Poudre de cacao dégraissée	Plan départemental d'élimination des déchets et assimilés des Alpes Maritimes	020303	Case de stockage couverte	300 m3	En mélange avec coke de pétrole ou charbon avant broyage et injection par tuyère principale

ARTICLE 3.2.3 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 3.2.3.1 Conditions de stockage

Les zones attribuées aux stockages des déchets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 et du présent arrêté préfectoral.

Les stockages doivent se faire sous hall couvert, sur des aires étanches formant rétention (ou tout autre système équivalent : cases, containers, silos, ...) équipées le cas échéant, d'un point bas pour recueillir les éventuelles égouttures.

Les grignons d'olives sont stockés à l'air libre sur l'aire du parc à charbon, sur une aire étanche formant rétention (ou tout autre système équivalent : cases, containers, ...) équipées le cas échéant, d'un point bas pour recueillir les éventuelles égouttures.

Il est interdit de stocker sur le site des déchets non autorisés ; ces derniers doivent être retournés directement au producteur en cas de refus avant déchargement ou au centre de pré traitement.

Article 3.2.3.2 Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant déchargement sur le site.

Cet équipement peut ne pas être exigé si l'exploitant justifie que les déchets admis dans son établissement sont de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Le cas échéant, le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle ; le camion ou conteneur concerné par ce déclenchement est dirigé vers une aire ou une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé (il précise entre autres : l'organisme technique qu'il utilise en appui, le devenir des déchets refusés, etc ...).

ARTICLE 3.2.4 PROCEDURES D'ACCEPTATION, DE RECEPTION ET DE CONTROLE

L'exploitant doit s'assurer que les déchets non dangereux qu'il reçoit présentent des caractéristiques homogènes et qu'ils proviennent bien d'un détenteur ou d'un centre de regroupement ou de prétraitement individualisé et autorisé.

A cet effet, il met en place un programme de suivi de la qualité et s'assure que les différents lots de déchets livrés disposent des analyses de contrôle nécessaires.

Article 3.2.4.1 Convention d'acceptation

L'exploitant et le producteur de déchets établissent une convention d'acceptation sur la qualité et la régularité du déchet.

Cette convention précise, entre autres :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur ou du centre de production ou de prétraitement ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique des déchets (paramètres physico-chimiques des déchets et plages de variation possible de ces paramètres) ;
- les modalités de livraison ainsi que les contrôles à réaliser sur chaque type de déchets reçus (périodicité minimale des analyses de réception et nombre de livraisons pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives) ;
- les risques inhérents aux déchets ainsi que les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente permettant de caractériser les déchets.

Article 3.2.4.2 Information préalable

Avant d'admettre un nouveau déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au détenteur ou au producteur de déchets une information préalable afin d'établir le certificat d'acceptation préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet admis dans l'installation les indications nécessaires relatives aux points figurant à l'article 3.2.4.1 ci-dessus.

L'exploitant doit refuser d'accueillir dans son établissement les déchets qui ne seraient pas conformes aux termes fixés dans la convention d'acceptation.

En cas de doute, il doit solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi de déchets qui n'a pas fait l'objet d'une information préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été remises.

Article 3.2.4.3 Contrôles d'admission

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés et à ceux annoncés par les certificats d'acceptation préalables.

La nature et l'origine des déchets sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente de contrôle ne stationnent pas à l'extérieur du site.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.

Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article suivant de cet arrêté.

Outre le contrôle éventuel de détection de la radioactivité, les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué lors de leur déchargement.

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc.

En cas d'absence ou de non-conformité aux règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Article 3.2.4.4 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission ou il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du producteur ;
- l'origine des déchets collectés ;
- la nature et la quantité de déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la destination des déchets dans l'établissement ;
- les éventuelles opérations intermédiaires à réaliser (prétraitement, conditionnement,...)
- et des observations s'il y a lieu.

Les registres éventuellement informatisés, où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il note également sur ce registre les raisons du refus éventuel.

Le récapitulatif des déchets reçus et refusés est adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.3.1. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 3.3.1.1 Installation de co-incinération

Les installations de co-incinération procédant à la valorisation énergétique sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, de façon contrôlée et homogène, à une température de 1100 °C pendant 2 secondes au moins.

Article 3.3.1.2 Conditions d'alimentation des déchets

L'installation de co-incinération procédant à la valorisation thermique, l'exploitant met en place et utilise une procédure d'admission (avec système d'avertissement) afin d'empêcher l'alimentation en déchets dans les conditions suivantes :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1100 °C ait été atteinte et lors des phases d'arrêt du four ;
- Chaque fois que la température de 1100 °C n'est pas maintenue ;
- Chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 11.2.1.1 montrent qu'une des valeurs limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 3.3.2 INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2.1. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens de mesure nécessaires pour vérifier le respect de ces dispositions et effectuer leur suivi.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser **150 mg/m³**, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3 ODEURS

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires devront être mis en œuvre par l'exploitant.

ARTICLE 3.3.4 PROPRETE DU SITE

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 3.3.5 CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONDITIONS DE REJET

Les gaz issus de la co-incinération des déchets non dangereux sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de la cheminée du four.

ARTICLE 4.1.1. VALEURS LIMITES DES REJETS EN PROVENANCE DU FOUR

Les prescriptions figurant dans cet article annulent et remplacent celles prévues aux articles 3.2.5.1, 3.2.5.2, 3.2.5.3, 3.2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

Les rejets issus des installations de co-incinération de déchets non dangereux doivent respecter les valeurs limites ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Les flux atmosphériques émis sont calculés pour un débit nominal maximum de 260000 Nm³/h.

a) Poussières totales, HCl, HF, NO_x, SO₂ et COT (teneur en O₂ de 10 %)

Paramètres	Valeur moyenne journalière mg/Nm ³	Valeur moyenne sur une demi-heure mg/Nm ³	Flux journaliers kg	Flux annuels Tonnes (3)
Poussières totales canalisées ⁽²⁾	30	90	187	8
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	62	1,5
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	6	6	0,5
Oxyde d'azote (NO _x)	800 ⁽¹⁾	1600	5000	1800
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300	600	1800	70
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	100	200	630	30

(1) pour les NO_x l'exploitant mettra en œuvre pour l'année 2010 les meilleures techniques disponibles et économiquement acceptables permettant d'atteindre la limite de 500mg/m³ en moyenne annuelle, soit 1125 t par an. En cas d'impossibilité technique l'exploitant présentera tous les justificatifs nécessaires à l'inspection.

(2) l'exploitant estimera avant le 31 décembre 2009 les émissions diffuses de poussières provenant de l'ensemble du site de l'entreprise. Ces émissions devront être intégrées dans la déclaration annuelle.

(3) valeur moyenne non opposable et donnée à titre indicatif

b) Métaux lourds (teneur en O₂ de 10 %)

Paramètre	Valeur mg/Nm ³	Flux journaliers kg
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,3
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,3
Total des autres métaux lourds (Sb+As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	3,1

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

c) Dioxines et furannes (teneur en O₂ de 10 %)

Paramètre	Concentration en ng/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 4.1.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4.1.1 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.1.1;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.1.1 ;
- dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum par polluant pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.3.2 : indisponibilités, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

L'intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.1.1 :

- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement du système de mesure en continu.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5.1 VALEURS LIMITES DE REJET POUR LES EFFLUENTS AQUEUX AYANT ETE EN CONTACT AVEC LES DECHETS

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux ayant été en contact avec les déchets non dangereux admis sur le site de la cimenterie ne peut pas être effectué sans avoir fait l'objet d'un traitement approprié.

Ce traitement doit permettre aux effluents aqueux de satisfaire (aux points de rejet) aux valeurs limites de rejet fixées dans le tableau ci-après. Ces effluents sont ceux qui proviennent notamment d'une pollution accidentelle, des eaux d'extinction d'incendie ou des eaux météoriques qui n'ont pas été canalisées vers les bassins ou cuves de confinement.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique
- Température	Inférieure à 30°C
- pH	Compris entre 5,5 et 8,5
- Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l
- Carbone organique total (COT)	40 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
- Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
- Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
- Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
- Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
- Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
- Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
- Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
- Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
- Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
- Fluorures	15 mg/l
- CN libres	0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux	5 mg/l
- AOx	5 mg/l
- Dioxines et furannes	0,3 ng/l

TITRE 6 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets pouvant être produits le cas échéant ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport de résidus provenant des installations de co-incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 6.1.1 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 6.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, par l'établissement seront entreposés sur une aire destinée à cet effet ; cette aire est représentée sur les plans de l'installation.

Avant leur traitement ou leur élimination, ils doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 6.2 PRINCIPAUX DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont indiqués dans le tableau suivant. En outre, l'exploitant s'efforcera d'en limiter la production

Désignation	Mode de stockage	Quantité générée (estimation)	Filière d'élimination / valorisation
Déchets issus du procédé de fabrication : – briques, croutage ; – débordements (cru, clinker, ciment)	Stocké en carrière	2000 t/an	Recyclage interne dans le processus de fabrication
Déchets verts	Benne de 30 m3	50 t/an	Valorisation énergétique sur site
Graisses	Fûts de 200 l sur rétention	5 t/an	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
Condensats compresseurs (95% d'eau/5% d'huile)	Conteneur de 1 m3 sur rétention	2 m3	Traiteurs de condensats ou destruction en filière spécialisée
Huiles usagées	Conteneur de 1 m3 sur rétention	6 m3/an	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
Produits chimiques de laboratoire	Fûts et bidons sur rétention	1 m3/an	Destruction en filière agréée
Déchets souillés , chiffons, absorbants, ...)	Conteneur de 1 m3 et benne de 7 m3	18.2 t/an	Destruction en filière agréée avec valorisation énergétique
Métaux ferreux et non ferreux	3 bennes de 7 m3	200 t/an	Valorisation matière
Carton, plastique bois manches de filtre	1 benne de 30 m3, 4 bennes de 15 m3, 1 benne de 7 m3	230 t/an	Valorisation énergétique sur site
Piles usagées	Carton	500 kg	Destruction en filière agréée

Remarque : la quantité générée constitue une indication donnée à titre estimatif non contractuelle

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être acheminées vers le bassin de confinement de 650 m³ aménagé à cet effet. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 5.1.2.

ARTICLE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Ces moyens sont à minima, les suivants :

Désignation	lieu	alimentation	capacité m ³	débit m ³ /h
Réserve d'eau Vanne pompier PE1		usine	200	
Borne B1	Ancien quai	usine	/	60
Borne B2	Four	usine	/	60
Borne B3	Broyeurs ciment	usine	/	60
Borne B4	entrée usine	réseau d' eau potable	/	60
Canon à mousse	Silo à charbon	néant	/	/
Mousse	CHV/FL2	usine	/	60
Asperseurs	CHV/FL2	usine	/	60
Asperseurs RIA	Broyeur à charbon	usine	/	2*20
Extincteurs : (110 unités)	réparties sur l'ensemble de l'établissement	/	/	/

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS – SUIVI DE L'IMPACT DANS L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS GENERALES DE SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées conformément aux prescriptions prévues à l'article 8.2.1 ci-après, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514.5 et L 514.8 du Code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopinés prévus à l'article 8.1.3 et exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.1.3. CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut réaliser ou demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyse d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces derniers jugeront nécessaires.

CHAPITRE 8.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 8.2.1 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Sans préjudice de l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, les prescriptions suivantes annulent et remplacent les mesures d'auto-surveillance des émissions atmosphériques en provenance du four.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la **mesure en continu** des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.
- et le cas échéant (voir conditions ci-dessous) : chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène.
 - a) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.
 - b) La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire si l'exploitant justifie que la co-incinération de déchets n'entraîne pas des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

L'exploitant doit également effectuer dans les gaz de combustion les **mesures en continu** suivantes :

- monoxyde de carbone ;
- oxygène ;
- vapeur d'eau.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, s'il existe, **deux mesures par an** de :

- l'ensemble des paramètres mesurés en continu ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène
- du cadmium et de ses composés ;
- du thallium et de ses composés ;
- du mercure et de ses composés ;
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation de la co-incinération, les mesures externes de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est déterminée en accord avec l'inspection des installations classées (toutes les 15 000 tonnes de déchets co-incinérés) et ne peut être inférieure à deux fois par an.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les rapports d'analyses des mesures en continu sont transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois** qui suit la réalisation des mesures en continu en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 de cet arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne principalement les dioxines et les métaux.

Il prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ses modalités doivent faire l'objet d'une procédure précise dont un exemplaire doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification de cet arrêté.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Elles portent sur les cibles les plus pertinentes, existantes et déterminées en accord avec l'inspection des installations classées (cibles alimentaires, végétales, sols, ...).

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activités (bilan environnement) et sont communiqués lors de la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les prescriptions prévues à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont étendues au présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il tient informé l'inspection des installations classées de toute action corrective effectuée.

CHAPITRE 8.3 INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.3.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8.3.1.1 Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 8.3.1.2 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les mesures en continu demandées à l'article 8.2.1 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 8.2.3, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence semestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3 et les informations demandées à l'article 6.1 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'article 4.1.1, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 8.2.1, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 8.2.3 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 6.1.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Article 8.3.1.3 Rapport annuel d'activité (bilan environnement)

Une fois par an, et au plus tard avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année écoulée, comportant une synthèse des informations ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique.

Il porte également sur :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'autosurveillance et contrôlés par des organismes tiers ainsi que les quantités de CO2 émise et les déchets produits.

Article 8.3.1.4 Bilan de fonctionnement décennal

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 (application de l'article R.512-45 du code de l'environnement), l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le bilan est à fournir au plus tard à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation et porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact.

Il doit contenir notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 Titre 1^{er} – Livre V, du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 Titre 1^{er} – Livre V, du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

TITRE 9

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BROYEUR A CRU PEIROT 1

ARTICLE 9.1.1 REMISE EN SERVICE DU BROYEUR A CRU PEIROT 1

L'interdiction à compter du 30 juin 2004 relative à l'utilisation du broyeur à cru Peirot 1 prise en application des prescriptions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, est annulée.

Ce broyeur peut être remis en service par l'exploitant dès notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions ci-après et celles de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

ARTICLE 9.1.2 CARACTERISTIQUES DES EMISSAIRES DE REJET

Le tableau figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 10 juin 2004 est complété par les renseignements suivants :

	Hauteur de construction (m)	Diamètre (m)	Rejets des fumées des installations	Débit nominal en (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Conduit n° 7	30,7	1,58	Broyeur Peirot 1	53.000	9

ARTICLE 9.1.3 VALEURS LIMITES DES REJETS AUTORISES

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du broyeur à cru Peirot 1 et du sécheur associé est de **50 mg/Nm³**.

Le flux mensuel maximal autorisé est de **1,9 tonnes**.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS DE MATIERES USAGEES COMBUSTIBLES (DND broyés, bois, etc...) ET COMPOSTS VEGETAUX

ARTICLE 9.2.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le dépôt couvert de matière usagées combustibles est situé à l'intérieur de l'enceinte de la cimenterie, à 100 m environ des limites extérieures. Aucun bâtiment habité ou occupé par des tiers est à moins de 50 m des installation de stockage ou de co-incinération des déchets. Il est installé conformément au plan annexé au dossier de demande d'autorisation. Sa capacité de stockage est de 3.000 m³.

ARTICLE 9.2.2 CONDITIONS DE STOCKAGE

Les matières usagées combustibles à base de DND broyés (plastiques, bois, cartons,) et composts végétaux peuvent être stockées en mélange.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la pullulation des insectes, rongeurs et volatiles.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- matériaux incombustibles;
- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Les issues du dépôt sont maintenues libres de tout encombrement en permanence ;

ARTICLE 9.2.3 ELIMINATION DE DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4 PREVENTION DES RISQUES

Il est interdit de fumer dans les dépôts. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents à l'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les stocks de plastiques, bois, etc... sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'installation d'étuves, de séchoirs ou autres équipements pouvant être source d'incendie à l'intérieur du dépôt est interdite.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc ... Conformément aux prescriptions de l'article 7.2 de cet arrêté préfectoral. Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié une fois par an. Il doit être pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 9.2.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Dans ce cas, ces lampes sont installées à poste fixe; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'installation électrique, force et lumière est mise en place sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

L'installation électrique est entretenue en bon état, elle doit être contrôlée une fois par an à minima par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées avec justificatifs référencés et dates des actions correctives auxquelles ils ont donné lieu.

L'équipement électrique des installations de réception, manutention, entreposage, transport vers le four cimentier, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCORPORATION DANS LE CRU DE MACHEFERS VALORISABLES EN SUBSTITUTION DU MINERAIS

Le tonnage maximum autorisé de mâchefers valorisables « V » pouvant être incorporé dans le four de la cimenterie en substitution de matière première est de **30.000 tonnes par an**.

Ce tonnage comprend également 1.000 tonnes d'eau d'égouttage des mâchefers récupérées, stockées en cuve puis incinérées dans la flamme du four de la cimenterie.

ARTICLE 9.3.1 PROVENANCE ET SUIVI DE LA PRODUCTION DES MACHEFERS

Les mâchefers admis en valorisation matière à l'usine de la Grave de Peille sont exclusivement constitués par ceux qui proviennent de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Nice l'Ariane (exploitée par la SONITHERM).

Le présent arrêté porte sur les mâchefers qui appartiennent, en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant, à la catégorie de mâchefers à faible fraction lixiviable, dits **mâchefers valorisables « V »** au sens de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Les autres catégories de mâchefers (mâchefers intermédiaires « M » et à forte fraction lixiviable « S ») ne doivent pas être acceptés par l'exploitant. En cas d'arrivage imprévu, ils doivent être retournés au producteur et ce dernier doit prendre en charge leur élimination.

Une convention liant le producteur des mâchefers à l'exploitant et une **procédure du suivi de leur qualité** tout au long du circuit de valorisation (de la production à la mise en dépôt sur l'aire de stockage) doivent être établies avant tout début de valorisation matière des mâchefers.

Ce document doit permettre de garantir les conditions de valorisation et de mise en œuvre de ces matériaux dans le cadre de cet arrêté préfectoral.

Deux copies de la convention et de la procédure de suivi de la qualité sont transmises à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

L'inspection des Installations Classées peut faire procéder en tant que de besoins et aux frais de l'exploitant à toutes expertises, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence permettant d'apprécier le respect des prescriptions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 9.3.2 CARACTERISTIQUES DES MACHEFERS

L'exploitant s'assure par le biais des analyses faites sur les mâchefers par leur producteur, que les principales caractéristiques des mâchefers admis sont conformes aux éléments suivants :

- Test de potentiel polluant (effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210) ;
- Expression de la fraction soluble (exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029).

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées suivantes ou celles venant à les modifier ou les remplacer, notamment :

- Hg : NF T 90 113 ;
- Pb : NF T 90 112 ou NF T 90 119 ;
- Cd : NF T 90 112 ou NF T 90 119 ;
- As : NF T 90 026 ;
- Cr6⁺ : NF T 90 043
- SO4²⁻ : NF T 90 009 ou NF T 90 042 ;
- COT NF T 90 102

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Le laboratoire pratiquant l'analyse doit justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

- Taux d'imbrûlé ou perte au feu (déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500 °C).

Les mâchefers de catégorie V avec une faible fraction lixiviable doivent respecter les valeurs suivantes :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 5 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,2 mg/kg

Pb < 10 mg/kg

Cd < 1 mg/kg

As < 2 mg/kg

Cr6⁺ < 1,5 mg/kg

SO4²⁻ < 10 000 mg/kg

COT < 1 500 mg/kg

ARTICLE 9.3.4 LIVRAISON ET RECEPTION DES MACHEFERS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des mâchefers valorisables dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit s'assurer que les mâchefers livrés sur le site sont froids, ceci afin de limiter les odeurs éventuelles sur le lieu de stockage.

Provenance des mâchefers et lieux d'injection dans le procédé

Type de déchets	Code déchets	Capacité annuelle autorisée t/an	Conditionnement et zones de stockage	Capacité d'entreposage	Lieu d'introduction dans le procédé
Mâchefers (dont 1.000 tonnes environ d'eaux d'égouttage)	190112	30.000	Aire de stockage couverte de 1.500 m2 (dalle en béton étanche, couverte, et bordée d'un caniveau périphérique permettant la récupération d'eaux d'égouttage) Eaux d'égouttage : Cuve à proximité du capot de chauffe du four	3.000 tonnes 3% environ	Incorporés et mélangés avec les matériaux de carrière et passage dans le concasseur primaire Injection dans la flamme du four

ARTICLE 9.3.5 CONDITIONS DE STOCKAGE ET AMENAGEMENTS DIVERS

L'aire de stockage et de manutention des mâchefers « V » d'une surface maximale de 1.500 m2, ne doit pas être à proximité des zones d'habitation et des établissements recevant du public.

Elle doit être aménagée en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.

Les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La quantité maximale de mâchefer présent à tout moment sur le site est de 3.000 tonnes.

L'aire de stockage des mâchefers est entièrement couverte, étanche et protégée de façon à limiter tout contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines.

Elle est constituée de matériaux suffisamment résistants (dalle en béton par exemple) pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention et empêcher les infiltrations d'eaux vers la nappe souterraine.

Cette aire est bordée d'un caniveau périphérique formant rétention (ou autre système équivalent) et permettant la récupération d'eaux d'égouttage dans une cuve d'environ de 20 m³. Les eaux d'égouttage sont ensuite acheminées par camion vers une cuve de stockage de 100 m³ située à proximité du capot de chauffe du four.

Il est interdit de stocker les mâchefers à même le sol.

L'aire de stockage ne peut être utilisée pour la « maturation » de mâchefers reçus qui ne sont pas de catégorie V. De même, le stockage de mâchefers en mélange avec d'autres types de matériaux (même inertes), de déchets ou résidus, et de mâchefers de catégorie « M » ou « S », ne sont pas autorisés sur cette aire.

L'aire de stockage et de manutention, ainsi que ses abords, sont maintenus propres en permanence.

ARTICLE 9.3.6 CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant met en place un panneau de signalisation portant toutes indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture...

En aucun cas, les mâchefers admis sur le site doivent servir pour des travaux de remblaiement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Ils doivent être exclusivement réservés à la valorisation matière par l'incorporation dans le cru.

Ils doivent être introduits en mélange dans le concasseur primaire.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Sans préjudice des prescriptions prévues dans le présent arrêté préfectoral, l'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mâchefers sont identifiés par lots en provenance du producteur. Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et mis à jour en permanence par l'exploitant.

L'exploitant doit réaliser deux contrôles par an (par sondage) pour vérifier la conformité des mâchefers livrés par le producteur des mâchefers. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers « V » à faible fraction lixiviable, le lot est immédiatement enlevé et expédié au producteur dans les 48 h00.

L'utilisation de l'aire de stockage comme une station de maturation de mâchefers est interdite.
Les eaux d'égouttage sont injectés depuis la cuve de stockage, au niveau de la flamme du four moyennant une tuyère secondaire.

En complément des enregistrements relatifs aux lots de mâchefers admis et stockés sur le site, l'exploitant dispose également d'un enregistrement précis des quantités et des caractéristiques des eaux d'égouttage qui sont injectées dans le four de l'installation.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés et les eaux d'égouttage sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan trimestriel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.7 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant met en œuvre et aménage l'aire de stockage de manière à protéger les stocks de mâchefers des eaux météoritiques.

Le cas échéant, les eaux de percolation et de ruissellement ayant été en contact avec les mâchefers doivent être récupérées dans un dispositif de rétention réservé à cet usage.

Le rejet en milieu naturel, nappe souterraine ou dans le réseau d'assainissement communal des eaux ayant été en contact avec les mâchefers est interdit.

En cas de pollution accidentelle, les eaux recueillies doivent être acheminées vers le bassin de confinement de l'établissement aménagé à cet effet. Ces eaux doivent être, soit recyclées dans l'installation avec injection dans la flamme du four, soit éliminées par une entreprise spécialisée.

Le cas échéant, des mesures et analyses doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 9.3.8 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de stockage des mâchefers sont les eaux d'infiltration du bassin versant située à l'Est de l'usine et qui sont recueillies dans une galerie de reprise s'écoulant dans une direction Sud-Est Nord-Ouest.

L'exploitant met en place en limite de la parcelle A 678, un suivi de la qualité de ces eaux en effectuant deux prélèvements par an dans les conditions prévues par l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

ARTICLE 9.3.9 ODEURS

L'exploitant met en place tous les équipements et moyens nécessaires pour empêcher la propagation d'odeurs dans le voisinage.

En cas d'odeurs perçues à l'extérieur du site, aux abords de l'établissement, l'approvisionnement et le stockage de mâchefers doit être arrêté. Les stocks de mâchefers concernés par les odeurs doivent être éliminés ou introduits dans le procédé pour valorisation **sous huitaine**.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout incident conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

TITRE 10

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Blausasc ;
- un extrait de cet arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- une copie du présent arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de Berre des Alpes, Contes, L'Escarène, Peille et Peillon ;
- un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

TITRE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Blausasc,
- aux maires de Berre des Alpes, Contes, L'Escarène, Peille et Peillon ,
- à la société VICAT - usine de La Grave de Peille,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi ,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la Sécurité et de la Défense,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à l'ingénieur conseil terroir de l'institut national des appellations d'origine,
- Au chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, chargé de l'inspection des installations classées.

28/11/08

Fait à Nice, le 28/11/08

Le Préfet des Alpes-Maritimes



